



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Demande de communication aux experts d'éléments d'information indispensables portant sur la spécificité de ce que recouvre concrètement la participation de l'accusé au procès devant la Cour Pénale Internationale pour leur permettre de remplir de manière informée leur mission d'évaluation de l'aptitude de Monsieur Said et pour déterminer si des mesures spéciales ou d'aménagement sont nécessaires pour préserver l'état de santé de Monsieur Said pendant le procès » (ICC-01/14-01/21-642-SECRET-exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification

1. La présente écriture est déposée à titre secret *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles ayant trait à l'état de santé de Monsieur Said et à ses conditions de détention.

I. Rappel de la procédure

2. Nous renvoyons au rappel de la procédure de l'écriture du 21 août 2023 n°ICC-01/14-01/21-632-SECRET-Exp.

3. Le 14 août 2023, la Chambre rendait sa décision « Decision appointing experts for the purpose of a medical examination pursuant to rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence »¹. La Chambre considérait que les Docteurs Haddad et Bevers sont les plus à même de réaliser l'expertise, leurs domaines de compétence se rapprochant des besoins de Monsieur Said et des recommandations du Médecin du quartier pénitentiaire². La Chambre précisait toutefois que si les experts désignés estiment qu'il est nécessaire qu'un autre expert couvrant un autre domaine médical se joigne au panel pour réaliser l'expertise de Monsieur Said, ils devront alors en informer la Chambre³. Elle ordonnait aussi au Greffe de procéder le plus rapidement possible à l'inscription du Docteur Bevers sur la Liste des Experts de la Cour⁴. Enfin, elle ordonnait à la Défense de recueillir le consentement écrit de Monsieur Said à la divulgation de son dossier médical aux experts désignés, au plus tard le 21 août 2023⁵. La Chambre renvoyait aux Experts la responsabilité de décider quand l'expertise devait être conduite, tenant compte de l'opération de Monsieur Said à venir, mais qu'elle ne devait pas interférer avec son traitement et sa convalescence⁶. Elle ordonnait au panel de soumettre son rapport dans les 15 jours suivant leur examen de Monsieur Said⁷.

4. Le 13 septembre 2023, un représentant du centre de détention informait la Chambre, le Directeur des Services judiciaires et la Défense de ce que les deux experts seraient disponibles afin de procéder à l'expertise ordonnée le 17 novembre 2023 ou le 24 novembre 2023⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp.

² ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.25-31.

³ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.32.

⁴ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.33.

⁵ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.43.

⁶ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.46.

⁷ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.47.

⁸ Email à la TC VI, « Registry's update on Chamber's Appointed experts », 13 septembre 2023, 13h51.

5. Le 9 novembre 2023, l'Accusation demandait par email l'organisation d'une audience de mise en état afin que les Parties reçoivent une mise à jour de la procédure d'expertise médicale de Monsieur Said⁹.

6. Le même jour, la Défense répondait qu'une telle audience n'était pas nécessaire, puisque la Chambre avait prévu une procédure claire dans sa décision du 14 août 2023 au cours de laquelle l'Accusation serait informée de l'arrivée des experts en temps utile¹⁰.

7. Le 10 novembre 2023, la Chambre informait les Parties de ce que la visite des experts était prévue le 17 novembre 2023¹¹.

II. Discussion

1. Les spécificités de ce que recouvre un procès devant la CPI, en particulier le déroulé des audiences et les conditions de détention dans le cadre des audiences, sont des informations cruciales à être communiquées aux experts afin qu'ils puissent remplir la mission qui leur a été confiée en toute connaissance de cause.

8. Les experts nommés par la Chambre doivent se prononcer sur « (i) the medical condition of the accused ; (ii) his prognosis ; (iii) his ability to participate in the proceedings and, (iv) whether any special measures or adjustments are necessary to address any medical condition of the accused during the trial proceedings »¹². Pour pouvoir se prononcer sur les points (iii) et (iv), il est crucial que les experts soient informés de la spécificité de la procédure devant la Cour pénale internationale et en particulier de ce que recouvre le quotidien des audiences pour l'accusé dans le cadre d'un procès devant la Cour.

1.1 Le déroulé des procès devant la CPI est différent des procédures nationales dans le cadre desquelles interviennent habituellement les experts.

9. Il s'agit d'informations cruciales à communiquer aux experts puisque le déroulé des procès devant la Cour Pénale Internationale est différent de celui devant des juridictions domestiques.

10. Tout d'abord, ce sont des procès qui se déroulent sur des périodes beaucoup plus longues : les procès s'étalent sur plusieurs mois, même sur plusieurs années, au lieu de quelques jours ou semaines d'audiences, ce qui est habituellement le cas dans des systèmes nationaux.

⁹ Email OTP, « Prosecution Request for a Status Conference », 9 novembre 2023, 12h18.

¹⁰ Email D33, « RE: Prosecution Request for a Status Conference », 9 novembre 2023, 15h05.

¹¹ Email TC VI, « RE: Prosecution Request for a Status Conference », 10 novembre 2023, 16h03.

¹² ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.39.

11. Un procès devant la Cour d’assises en France portant sur des crimes internationaux dure en moyenne quelques semaines. Par exemple, récemment, le procès de Philippe Hategekimana poursuivi pour génocide et crimes contre l’humanité commis lors d’évènements s’étant déroulés au Rwanda en 1994 a duré 31 jours¹³. Dans le même sens, aux Pays-Bas, le procès d’un binational afghan-néerlandais accusé de crimes de guerre (détention arbitraire, traitement inhumain et dégradant et atteinte à la dignité humaine) en sa qualité de commandant et chef de département des affaires politiques de la prison de Pul-e-Charki à Kaboul dans les années 80 s’est déroulé du 16 au 22 février 2022¹⁴.

12. Comme il s’agit de procès qui durent longtemps devant la CPI, il est utile d’indiquer aux experts comment s’organisent ces procès. Par exemple, que la phase de procès est organisée en « blocs d’audiences ». Dans le même sens, il convient de les informer ce qu’implique, pour Monsieur Said, une journée d’audience au quotidien, puisque ces journées sont longues et très remplies.

13. Ce sont des informations **neutres et objectives** qu’il est fondamental de communiquer aux experts qui interviennent habituellement dans le cadre de procédures domestiques :

14. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹⁵.

15. [EXPURGÉ]¹⁶.

16. Ces informations sont cruciales dans le contexte de Monsieur Said puisqu’il s’agit de discuter de l’organisation des modalités du procès de manière à favoriser, au long terme, le rétablissement total et réel de Monsieur Said, tout en assurant le respect de ses droits fondamentaux, notamment celui du droit à un procès équitable. C’est ce que relevait la Chambre dans sa décision du 14 août 2023 lorsqu’il était indiqué que : « the Chamber is cognisant of the need to ensure that Mr Said’s future participation in the trial proceedings does not negatively affect his recovery, whilst also ensuring that hearings resume as soon as practicable »¹⁷.

1.2 Le contexte dans lequel se déroule le rétablissement et le quotidien de Monsieur Said lors des audiences sont des éléments cruciaux à communiquer aux experts.

¹³ Léna Bjuström, « Hategekimana, procès témoin », Justice info, 29 juin 2023, <https://www.justiceinfo.net/fr/118644-hategekimana-proces-temoin.html>

¹⁴ Thijs Bouwknecht, « Afghanistan : Challenges of trying a war crimes veteran in The Hague », <https://www.justiceinfo.net/en/87959-afghanistan-challenges-trying-war-crimes-veteran-the-hague.html>

¹⁵ ICC-01/14-01/21-621-SECRET-Anx 1, p.1-8.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-621-SECRET-Anx 2, p.43.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp, par.40.

17. Monsieur Said souhaite pouvoir reprendre le cours de la procédure très prochainement, une fois que la cicatrisation des ses plaies ouvertes sera totalement achevée et son rétablissement et sa réhabilitation physique (notamment concernant sa sangle abdominale) lui permettent d'y participer, mais il a peur de prendre un risque pour son état de santé général, dans l'immédiat, mais aussi dans un avenir proche, dans l'hypothèse d'une reprise précipitée mais surtout d'une reprise trop lourde physiquement du procès.

18. En effet, Monsieur Said se projette d'ores et déjà dans une reprise du procès en début 2024, et il a conscience de ce qu'à la suite de ses problèmes de santé il ne rentre pas « chez lui » comme un patient « normal » pour continuer sa convalescence, son rétablissement et son chemin de guérison mais qu'il retournera dans un **contexte carcéral** qui par essence est épuisant et drainant tant physiquement que mentalement et qu'il s'y trouvera pour participer à un **procès qui lui aussi est énergivore** le forçant à puiser constamment dans des ressources physiques et intellectuelles importantes.

19. Au vu de la spécificité des conditions de détention de Monsieur Said et du rythme soutenu des audiences pour les accusés – qu'il a pu expérimenter depuis son incarcération –, de son état de faiblesse actuel et de son épuisement important en cas d'efforts, il paraît crucial d'informer les experts de ces spécificités dans le cadre de leur mission et dans quel contexte le rétablissement (« recovery ») de Monsieur Said se poursuivra, ce que requiert la participation au procès de l'accusé à la CPI et les efforts qu'il devra fournir pour pouvoir participer au procès afin qu'ils puissent remplir leur mission de manière informée et rendre un rapport utile pour les Parties et la Chambre notamment en ce qui concernant la discussion sur des aménagements potentiels.

20. Il apparaît donc indispensable d'informer les experts tant des droits de l'accusé dans le cadre des procédures devant la CPI – puisque leur mise en œuvre a une implication pratique qui peut impacter la convalescence de Monsieur Said – que des informations pragmatiques et neutres concernant les conditions de détention et le déroulé des audiences pour l'accusé afin que les experts puissent formuler un avis informé sur la question de la capacité de Monsieur Said à suivre les audiences et celles des modalités de la reprise des audiences.

2. La durée du procès, le calendrier des audiences et le rythme des journées des audiences.

21. Les procès devant la Cour pénale internationale sont de longs procès, qui durent généralement plusieurs mois voire une ou plusieurs années et qui comprennent de très nombreux jours d'audience.

22. Il serait utile d'informer les experts que dans le cadre de l'affaire *Said*, l'Accusation a indiqué appeler 58 témoins, dont 16 ont déjà été interrogés. Il reste donc 42 témoins à entendre dans le cadre du cas de l'Accusation et à la suite des témoins du Procureur (qui composent « le cas de l'Accusation »), il appartiendra à la Représentante Légale des Victimes d'appeler ses témoins, si elle le souhaite, et ensuite à la Défense d'appeler ses témoins (elle présentera alors le « cas de la Défense »).

23. Le procès dans le cadre de l'affaire *Said* n'est donc pas un procès qui va durer quelques semaines, mais au moins plusieurs mois.

24. S'agissant du rythme des audiences, il conviendrait d'indiquer aux experts qu'en temps normal les audiences ont lieu cinq jours par semaine, du lundi au vendredi et que pendant ces mois de procès le calendrier des audiences est organisé par « bloc d'audiences ». Ce qui signifie qu'il y a quelques semaines d'audiences qui s'enchainent (de trois à quatre semaines consécutives), entrecoupées par des périodes de « récupération » d'une ou deux semaines, mais qui sont des périodes travaillées pour les équipes juridiques, et donc pour Monsieur Said, qui devra s'entretenir avec les membres de son équipe de Défense et travailler avec eux notamment dans le cadre de la préparation des auditions de témoins ainsi que les résumés de témoignages (cf. *infra*).

25. A titre d'exemple, il serait utile d'informer les experts que dans la présente affaire, entre le début du procès le 26 septembre 2022 et la suspension des audiences le 18 janvier 2023, les audiences se sont déroulées sur cinq blocs d'audience. Le premier bloc a duré trois semaines du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022 avec quatre jours d'audience par semaine les deux premières semaines (exceptionnellement en raison d'impondérables) et cinq jours la dernière semaine. Le deuxième bloc s'est déroulé sur quatre semaines du 24 octobre 2022 au 17 novembre 2022 avec cinq jours d'audience par semaine les deux premières semaines et quatre jours d'audience par semaine les deux dernières semaines (pour cause d'impondérables). Ensuite, pour des raisons de venue des témoins et liées à la santé de Monsieur Said, le troisième bloc s'est déroulé du 12 au 13 décembre 2022 avec deux jours d'audience. Le dernier bloc s'est déroulé du 16 au 18 janvier 2023 avec trois jours d'audience puisque les audiences ont dû être suspendues à cause de l'état de santé de Monsieur Said¹⁸.

26. Dans le même sens, il apparaît pertinent d'informer les experts que le calendrier prévu pour 2023 était le suivant : un premier bloc d'audience de quatre semaines du 16 janvier au 7 février 2023, un second bloc de quatre semaines complètes du 20 février au 17 mars 2023, un

¹⁸ Transcrit d'audience, 18 janvier 2023, ICC-01/14-01/21-T-046-CONF-FRA CT2, p.76.

troisième bloc de deux semaines du 27 mars au 6 avril 2023, un quatrième bloc de quatre semaines du 9 mai au 2 juin 2023, un cinquième bloc de trois semaines complètes du 12 au 30 juin 2023 et un sixième bloc de deux semaines du 10 au 21 juillet 2023¹⁹.

27. Enfin, il convient de communiquer aux experts que chaque journée d'audience se subdivise en trois sessions d'une heure trente chacune. La première session a lieu de 9h30 à 11h00 ; la deuxième de 11h30 à 13h00 et la dernière de 14h30 à 16h00. Pour que les experts comprennent la réalité des audiences, il convient aussi de leur préciser qu'il arrive que les sessions soient prolongées soit pour des raisons techniques, soit pour permettre le bon déroulé de l'audience, par exemple pour qu'un témoin puisse terminer sa déposition le jour-même. Le prolongement des séances d'audiences peut aussi se manifester par la réduction de la pause déjeuner à 1 heure au lieu d'1h30 ou par la prolongation de la dernière séance de 16h00 à 16h30 voire 17h00.

3. Les implications pratiques de la participation effective de Monsieur Said aux audiences.

28. La Chambre a indiqué que « as held by other chambers of this Court, there are a number of relevant capacities which are necessary for the meaningful exercise of the accused's procedural rights. These include, inter alia, the capacities to engage with and participate in trial proceedings and instruct counsel. It is not required, however, that the aforementioned capacities 'be present at their notionally highest level, or at the highest level that a particular accused has ever enjoyed in respect of each capacity. The threshold is met when an accused has these capacities, viewed overall and in a reasonable manner'. In connection with the foregoing, the question of whether an accused is fit to stand trial does not depend, in and of itself, on whether he or she has particular medical conditions, but whether he or she is able to effectively exercise his or her fair trial rights in the proceedings »²⁰.

29. Par conséquent, il convient de communiquer aux experts les informations utiles afin qu'ils soient en mesure d'évaluer, si, et comment, Monsieur Said peut effectivement être présent à son procès²¹ tel que prévu par la jurisprudence internationale des droits de l'Homme²² et des juridictions pénales internationales²³. Dans le même sens, il convient d'informer les experts de tout élément pratique leur permettant d'évaluer dans quelle mesure et dans quelles

¹⁹ Email de la TC VI aux parties, « SAID – Provisional Hearing Schedule », 3 novembre 2022, 18h05.

²⁰ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp, par. 35-37. Nous soulignons.

²¹ Statut de Rome, Article 63 (1).

²² Communication No. 289/1988: Panama 8 April 1992, CCPR/C/44/289/1988, para. 6.6; Case of *Stoichkov v. Bulgaria*, Application no. 9808/02, Judgment, 24 March 2005, par. 56.

²³ TPIY, ZIGIRANYIRAZO, Decision on Interlocutory Appeal, 30 October 2006, ICTR-2001-73-AR7, par. 11.

conditions Monsieur Said pourrait participer effectivement²⁴, sur une longue durée, au procès sans prendre de risque pour sa santé sur la durée.

30. Premièrement, il est crucial d'informer les experts de ce que recouvre concrètement le droit d'instruire son Conseil. En effet, participer aux audiences devant la Cour ne signifie pas seulement se rendre en audience et écouter les récits des témoins, les joutes oratoires ou les décisions de la Chambre sur des questions données, mais cela suppose aussi de faire des réunions quotidiennes avec son Conseil. Que ce soit pendant les pauses lors des audiences ou après les audiences. Ces réunions permettent à Monsieur Said de recevoir de la part de ses Conseils des explications sur ce qui vient d'être dit et ils discutent de ce qu'il vient de se dérouler. Lors de ces réunions, Monsieur Said peut communiquer à son équipe des informations utiles, par exemple sur le témoignage en cours.

31. Dans le même sens, quand il y a des périodes de quelques jours sans audience, Monsieur Said est alors amené à faire des réunions techniques avec des membres de son équipe de Défense pour préparer les audiences à venir notamment afin de préparer les interrogatoires et contre-interrogatoires des futurs témoins.

32. Il s'agit pendant toutes ces réunions de discuter de questions complexes qui portent tant sur les faits discutés dans le cadre de l'affaire, les témoignages donnés que sur des questions juridiques pouvant avoir un impact sur la vie de Monsieur Said ou encore des discussions stratégiques. L'existence et l'objet de ces réunions est une information factuelle et il est important d'expliquer aux experts que la participation de Monsieur Said lors de ces réunions est essentielle dans le cadre de sa participation effective à sa Défense. Monsieur Said doit donc avoir l'énergie de participer à ces réunions, quand elles sont nécessaires, de manière active sous peine de mettre en péril la pleine effectivité de son droit de participer à sa Défense et de donner des instructions à son Conseil.

33. A propos de la capacité de Monsieur Said à participer à des réunions avec son Conseil et des membres de son équipe de Défense, il apparaît crucial que la position du médecin du quartier pénitentiaire à ce sujet soit communiquée aux experts pour la prendre en compte dans leur évaluation.

²⁴ Statut de Rome, Article 67 (1) b.

34. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁶. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁷, [EXPURGÉ]²⁸. [EXPURGÉ].

35. Ces informations factuelles fondées sur une appréciation médicale du médecin du quartier pénitentiaire, et qui prévalent encore aujourd’hui au moment de l’expertise, sont essentielles pour les experts qui vont devoir déterminer l’impact sur Monsieur Said de passer [EXPURGÉ], à des audiences quotidiennes, se déroulant sur des journées entières auxquelles s’ajoutent des réunions quotidiennes avec les membres de l’équipe de Défense dans le cadre des audiences (cf. *supra*).

36. Deuxièmement sur la capacité de s’impliquer et de participer dans la procédure et dans les audiences du procès (« the capacities to engage with and participate in trial proceedings ») : il est important d’informer les experts que lors des audiences Monsieur Said doit se concentrer sur la teneur d’un témoignage qui se déroule devant lui afin qu’il puisse participer à sa propre Défense notamment en apportant tout élément utile à son équipe de Défense. Dans le même sens, il s’agit aussi pour Monsieur Said de parfois comprendre des débats juridiques complexes, a fortiori pour une personne qui n’est pas un professionnel du droit.

37. Ce qui signifie que concrètement, Monsieur Said doit rester assis toute la journée pendant les audiences, et écouter ce qu’il s’y passe de manière focalisée, il doit pouvoir suivre les débats et assimiler un grand nombre d’informations. Les joutes oratoires se déroulent tant en français qu’en anglais et en sango (si le témoin a choisi de s’exprimer en sango). Ce qui signifie que dans tous les cas Monsieur Said écoute donc les audiences – et donc les nombreuses interactions entre différents participants – à travers les interprètes, ce qui requiert aussi un haut niveau de concentration.

38. Troisièmement, il est important d’expliquer aux experts quelles sont les conditions de Monsieur Said en dehors des moments d’audiences parce que tous ces éléments peuvent avoir un impact sur sa santé et son endurance lors de la phase de procès : durant les pauses, lors des audiences, Monsieur Said est reconduit dans une cellule attenante aux salles d’audience. Cette cellule est sur le même modèle quelle que soit la salle d’audience. C’est une très petite cellule – peut-être que les experts pourraient la visiter – et contient une chaise et une petite table, un

²⁵ Email de la Défense, « IMPORTANT/ demande du respect du droit fondamental de Monsieur Said de communiquer de manière privilégiée avec son Conseil (cf. Article 67 du Statut et Norme 97 du Règlement de la Cour) », 20 avril 2023, 16h19.

²⁶ Email UNDU, « RE: IMPORTANT/ demande du respect du droit fondamental de Monsieur Said de communiquer de manière privilégiée avec son Conseil (cf. Article 67 du Statut et Norme 97 du Règlement de la Cour) », 24 avril 2023, 10h48.

²⁷ (cf. emails de la Défense du 2 mai 2023, à 15h56, du 12 mai 2023 à 17h17 et du 16 mai 2023 à 12h19 dans les échanges intitulés « RE: Visite Conseil de Monsieur Said/En personne »).

²⁸ Email UNDU, « RE: Visite Conseil de Monsieur Said/En personne », 17 mai 2023, 16h55.

lit étroit et des toilettes. Il n'y a pas dans cette cellule de fenêtre et aucune source de lumière naturelle. Monsieur Said est dans cette cellule quand il n'est pas en audience sauf quand il discute avec son Conseil. Monsieur Said prend aussi ses repas dans cette cellule, [EXPURGÉ].

4. Les conditions de détentions de Monsieur Said lors de audiences impactant l'état de santé de Monsieur Said.

39. Les conditions de détention de Monsieur Said sont aussi des informations factuelles et objectives à prendre en compte lorsqu'il s'agit de vérifier que la reprise des audiences est compatible avec son état de santé et surtout pour évaluer comment éventuellement aménager les journées d'audiences : besoin de pauses régulières, moins de séances par jour et/ou des durées de séances raccourcies, etc.

40. En effet, comme Monsieur Said est encore fatigué et que les audiences sont lourdes physiquement, même pour une personne en parfaite santé, il est donc utile de préciser aux experts quelles sont les conditions de détention pour qu'ils puissent évaluer quel impact elles peuvent avoir sur la santé de Monsieur Said dans le cadre d'une convalescence et sur sa résistance physique au rythme des audiences.

41. Concernant le sommeil, crucial pour récupérer et pour permettre au corps de se remettre :

42. Lors de sa détention dans l'aile « normale » : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

43. Il peut être utile pour les experts de visiter la cellule de détention pour avoir une vision concrète de la situation.

44. Dans l'aile de détention « normale », il y a donc [EXPURGÉ].

45. La situation est différente aujourd'hui, dans l'aile [EXPURGÉ].

46. Concernant l'hygiène : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

47. Dans l'aile médicale la situation est différente, [EXPURGÉ].

48. Concernant la possibilité de s'aérer (« fresh air ») : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Communiquer** aux experts la présente requête pour qu'ils disposent des informations indispensables indiquées dans la présente requête portant sur la spécificité de ce que recouvre concrètement la participation au procès de l'accusé devant la CPI pour leur

permettre de remplir de manière informée leur mission d'évaluation de l'aptitude de Monsieur Said (point (iii) de la décision 630) et pour déterminer si des mesures spéciales ou d'aménagement sont nécessaires pour préserver l'état de santé de Monsieur Said pendant le procès (point (iv) de la décision 630), notamment :

- Ce que recouvre un procès devant la CPI : déroulé du procès, calendrier des audiences (« blocs d'audiences »), les horaires des journées, d'audiences, les conditions de l'accusé lors des audiences, etc.
- Ce que recouvre concrètement le droit de donner des instructions à son Conseil.
- Ce que recouvre concrètement le droit d'avoir la capacité de s'impliquer et de participer dans la procédure et dans les audiences du procès.
- Ce que recouvre concrètement les conditions de détention de Monsieur Said pouvant avoir un impact sur son sommeil (condition de repos, hygiène, « fresh air », etc.).



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.